

*Proposition présentée par les députés:  
M<sup>mes</sup> et M. Elisabeth Reusse-Decrey, Alexandra  
Gobet, Albert Rodrik et Christine Sayegh*

*Date de dépôt: 31 janvier 2000  
Messagerie*

## **Proposition de motion** **concernant la politique en matière de sécurité publique,** **le développement des agences de sécurité privées, les** **conditions de travail qui y sont pratiquées et les mandats** **publics qui leur sont octroyés**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'article 126 alinéa 1 de la Constitution genevoise qui prévoit que «Le Conseil d'Etat dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.» ;
- l'augmentation des tâches de surveillance et de sécurité confiées à des agences de sécurité privées, autrefois du ressort de la police cantonale ou municipale, notamment la surveillance de lieux publics et la dissuasion armée sur la voie publique ;
- l'inquiétude légitime provoquée par la présence sur la voie publique d'agents armés dont la profession n'a pas été sanctionnée par une formation reconnue et qui ne disposent d'aucune légitimité, avec le risque d'une sécurité à plusieurs vitesses dépendante des moyens financiers de chaque commune ;

- les mauvaises conditions de travail dans certaines agences de sécurité privées, et une convention collective qui ne couvre que deux entreprises de la branche, et dont sont par conséquent exclus près des deux tiers des employés, et si l'on tient compte des auxiliaires, près des nonante pourcent des travailleurs de la branche ;
- l'augmentation des contrats sur appel, la dénonciation par les syndicats de violations de la loi sur le travail par certaines agences, le manque de contrôle des conditions de travail, et les risques de mise en danger de la sécurité publique qui peuvent en découler ;
- la motion 1296 concernant la répartition des tâches de la police ;

invite le Conseil d'Etat

- à présenter les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de garantir le respect de la Constitution genevoise et à prendre position sur la délégation de fait de certaines tâches de sécurité et de surveillance à des agents de sécurité non assermentés, en particulier dans les communes ;
- à n'octroyer des mandats que de manière subsidiaire à des agences de sécurité privées, et exclusivement à des agences qui ont signé une convention collective de travail couvrant l'ensemble du personnel y compris les auxiliaires, et à inviter les collectivités publiques à faire de même ;
- à renforcer le contrôle des conditions de travail et le respect des lois en vigueur et à sanctionner lourdement les agences qui contreviennent aux prescriptions légales, et à leur retirer dans ce cas les éventuels mandats publics qui leur auraient été attribués, voire à supprimer leur autorisation d'exercer ;
- à réunir les partenaires sociaux afin de préparer une réglementation de la profession, si possible par une convention collective de travail étendue, et à mettre sur pied une formation reconnue pour la profession d'agent de sécurité privé, dans l'attente d'une réglementation fédérale.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le développement des agences de sécurité privées à Genève suscite des inquiétudes légitimes. L'augmentation d'individus armés, non assermentés et dont la profession n'a pas été sanctionnée par une formation reconnue, est très préoccupante. Au surplus, leur nombre ne cesse d'augmenter. Entre 1995 et 1998, le nombre d'agences est passé de 88 à 110 et le nombre d'agents de sécurité de 1'368 à 1'717, soit une augmentation supérieure à 25 %<sup>1</sup>. A l'heure actuelle, les effectifs des agences de sécurité privées sont supérieurs à ceux de la police. En 1998, on dénombrait en effet 769 employés à la gendarmerie et 279 à la sûreté, soit un total de 1'048 personnes sur le terrain<sup>2</sup>, soit beaucoup moins que les 1'717 agents de sécurité.

Le constat est inquiétant. Tout d'abord, la police cantonale délègue de fait des tâches de surveillance et de sécurité publique à des agents privés non assermentés et qui ne disposent pas d'une formation reconnue. Si la législation prévoit clairement que seuls les corps organisés par la loi peuvent maintenir l'ordre public et assurer la sûreté de l'Etat, la pratique est plus nuancée.

Les communes de Cologny et de Troinex, par exemple, ont engagé des agents de sécurité privés chargés de patrouiller sur la voie publique. Cette dérive est dangereuse. Outre le risque de développer une sécurité à plusieurs vitesses, où seules les communes aux moyens financiers suffisants pourront se payer leur police, on laisse la porte ouverte à la présence d'agents dont l'autorité n'est pas reconnue par la loi et qui patrouillent dans les rues avec des armes, rendant floues les limites de leurs prérogatives.

Ce phénomène est d'autant plus préoccupant que les conditions de travail de certaines agences de sécurité privées ont été dénoncées par les syndicats, en raison de la dégradation de la qualité du travail des agents qui peut en découler et des conséquences que cela peut avoir sur la sécurité publique.

---

<sup>1</sup> Rapport de gestion de l'Etat de Genève, 1995-1998.

<sup>2</sup> Annuaire statistique du canton de Genève, 1995-1998

Le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT) a ainsi récemment dénoncé les violations répétées de la loi sur le travail par des agences de sécurité, en particulier la violation des dispositions relatives au temps de pause, aux jours de congé, au repos nécessaire obligatoire entre la fin et la reprise du service, au paiement ou à la compensation en temps libre des heures supplémentaires effectuées et des jours fériés travaillés.

La situation est d'autant plus choquante qu'il s'agit de violations de la base minimale et relativement permissive que représente la loi sur le travail, puisque l'écrasante majorité des agences n'a pas conclu de convention collective de travail (CCT). En fait, seuls Securitas et Protectas ont souscrit à des CCT à l'exclusion cependant des auxiliaires, nombreux dans la branche. A cela, il faut ajouter que les contrats sur appel se multiplient. En effet, de nombreux auxiliaires sont payés à l'heure et n'ont aucune garantie salariale à la fin du mois ni de couverture en cas de maladie.

Ces pratiques sont indignes, et elles engendrent une vive inquiétude. En effet, la détérioration des conditions de travail des agents de sécurité, qui sont pour la plupart armés, pose des questions sérieuses sur la sécurité publique. Cette crainte est d'autant plus fondée qu'il n'y a actuellement pas de filière de formation reconnue qui mène à cette profession. Par rapport aux représentants de la force publique, les agents de sécurité privés n'offrent donc pas les mêmes garanties en termes de compétence et de qualité de travail, et ils sont pourtant armés de la même manière.

L'attitude actuelle de l'administration laisse songeur. Tout d'abord, le contrôle des conditions de travail est insuffisant. Ensuite, on peut se demander pourquoi l'Office cantonal de l'emploi considère les contrats sur appel comme convenables, les charges (délai de congé, couverture maladie) qui devraient être assumées par les employeurs étant ainsi reportées sur la collectivité. Enfin, l'Etat et certaines communes sous-traitent des tâches publiques à des agences privées, et prennent souvent comme critère principal l'économie réalisée, sans prêter d'attention particulière aux conditions de travail et à l'impact qu'elles pourraient avoir sur la sécurité publique.

Le Conseil d'Etat se doit donc de réagir. Tout d'abord en présentant les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de garantir le respect de la Constitution genevoise et en prenant position sur la délégation de fait de certaines tâches de sécurité et de surveillance à des agents de sécurité non assermentés, en particulier dans les communes. Une motion récente concernant la répartition des tâches de la police (M 1296) a notamment ouvert une piste intéressante de réflexion.

Ensuite, les mandats octroyés par les collectivités publiques à des agences de sécurité doivent être subsidiaires et exceptionnels. Dans certaines communes, des agents patrouillent déjà dans les rues, rendant la frontière entre la puissance publique et la surveillance privée de plus en plus floue. Si des mandats sont octroyés, seules les entreprises ayant signé une convention collective de travail (CCT) couvrant l'ensemble du personnel, y compris les auxiliaires, doivent être prises en considération.

De même, le contrôle du respect des conditions de travail et des prescriptions légales doit être renforcé, car la volonté politique et les moyens actuellement mis à disposition sont insuffisants. De plus, nous demandons au Conseil d'Etat de sanctionner lourdement les agences de sécurité privées qui contreviennent aux prescriptions légales, et de leur retirer dans ce cas les mandats publics qui leur auraient été attribués.

Enfin, nous attendons du Conseil d'Etat qu'il fasse preuve de volontarisme en réunissant les partenaires sociaux afin de préparer une réglementation de la profession, si possible par une convention collective de travail étendue. Il est également indispensable de mettre rapidement sur pied une formation reconnue pour la profession d'agent de sécurité privé. Les autorités fédérales ont annoncé vouloir concrétiser un tel projet, mais dans cette attente, Genève devrait rapidement élaborer une formation minimale.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à renvoyer cette motion à la commission judiciaire avec le projet de loi d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.